

VD_OMNI GE.2009.0002 vom 2. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0002

FR: VD_OMNI GE.2009.0002 du 2 juin 2009

IT: VD_OMNI GE.2009.0002 del 2 giugno 2009

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Frais d'expertise de l'UMTR visant à vérifier l'aptitude du recourant à la conduite peuvent être mise à la charge de ce dernier, ainsi que l'émolument de décision de 200 francs. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SAN lorsque celles-ci ne sont pas soumises préalablement à la procédure de réclamation (art. 66 ss LPA-VD). Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le tuteur expose tout d'abord qu'en ignorant son mandat de curateur, puis de tuteur, le SAN l'aurait empêché d'intervenir dans l'intérêt de son pupille. a) S'agissant tout d'abord de la décision du SAN du 14 avril 2008, notifiée à X. _____ le 21 avril 2008 et dont le tuteur a eu connaissance (cf. courrier adressé au SAN le 26 avril 2008), il y a lieu de déterminer si le SAN aurait dû considérer le courrier du tuteur du 26 avril 2008 comme un recours et, cas échéant, le transmettre au tribunal de céans comme objet de sa compétence. Selon la loi vaudoise sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), du 18 décembre 1989, abrogée par la LPA-VD, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 (art. 118 LPA-VD), mais encore en vigueur au moment où la décision du 14 avril 2008 a été rendue, le recours s'exerce par écrit, dans un délai de vingt jours dès la communication de la décision attaquée (art. 31 al. 1 LJPA). L'acte est adressé à l'autorité compétente; s'il est mal adressé, il est transmis sans délai à cette autorité (art. 31 al. 4 LJPA). L'acte doit satisfaire à diverses exigences relatives à la forme, au contenu et aux annexes (art. 31 al. 2 et 3 LJPA); si elles ne sont pas satisfaites, l'auteur est invité à réparer l'irrégularité dans un délai qui lui est fixé (art. 35 al. 1 LJPA). Il faut ainsi examiner s'il s'imposait d'interpréter la lettre du 26 avril 2008 comme un acte de recours au sens de l'art. 31 al. 1 et 4 LJPA. Dans une procédure administrative, de même que dans les relations de droit privé, les déclarations qu'un particulier adresse aux autorités doivent être interprétées selon le principe de la confiance, c'est-à-dire d'après le sens qui peut et doit leur être donné de bonne foi, d'après leur texte et leur contexte, ainsi que d'après toutes les circonstances qui les ont précédées et accompagnées (ATF 126 III 119 consid. 2a p. 120, 125 III 435 consid. 2a/aa p. 436/437;

Jean-François Egli, La protection de la bonne foi dans le procès, in Juridiction constitutionnelle et juridiction administrative, Zurich 1992, p. 236/237; arrêt TF 1P.440/2001 du 24 janvier 2002). En l'occurrence, dans son courrier du 26 avril 2008, le tuteur n'a nullement fait part de son intention de contester la mise en oeuvre d'une expertise auprès de l'UMTR, se limitant à requérir l'octroi de l'effet suspensif « au moins jusqu'au rapport du Dr C. _____ », praticien en charge d'effectuer l'expertise requise. Par ces termes, il confirmait qu'il ne s'opposait pas au principe même de la mesure d'instruction ordonnée et acceptait l'expertise auprès de l'UMTR. Cette démarche était fondamentalement différente de l'exercice d'un recours, où le plaideur se prétend autorisé à requérir une décision contraire à celle qu'il attaque et, ainsi, à imposer son propre point de vue contre celui de l'autorité qui a statué. Dans ces conditions, la lettre du 26 avril 2008 ne devait pas, de bonne foi, être considérée comme un acte de recours au sens des dispositions susmentionnées et l'autorité intimée n'a donc procédé à une interprétation arbitraire dudit courrier. b) X. _____ ayant à nouveau conduit en état d'ébriété le 1^{er} mai 2008, un rapport de police a été établi le 5 mai 2008 et transmis au tuteur. Le 24 juillet 2008, ce dernier est intervenu auprès du SAN pour demander notamment quelle serait la date de l'expertise UMTR. On peut dès lors en déduire qu'à ce moment là il ne contestait toujours pas le principe de l'expertise susmentionnée, ni d'ailleurs le fait que les frais en seraient mis à la charge de son pupille. A tout le moins sa requête pouvait-elle être interprétée en toute bonne foi dans ce sens. Enfin, dans son recours contre la décision du 16 décembre 2008, le tuteur ne conteste à nouveau pas le principe de l'expertise, mais en critique en revanche l'absence de justification par une facture. Ce n'est que dans ses écritures ultérieures qu'il invoque pour la première fois le fait qu'il aurait été possible d'éviter les frais de procédure, notamment ceux de l'expertise, si le SAN lui avait communiqué sa décision et les voies de recours. Dans ces conditions, on voit mal comment le tuteur pourrait valablement contester aujourd'hui le principe d'une expertise pour laquelle tant son pupille que lui-même ont été informés en avril 2008 et contre laquelle aucun recours satisfaisant les exigences de l'art. 31 LJPA n'a été déposé en temps utile. Au surplus, le tribunal peut se dispenser d'examiner si, comme l'affirme le recourant, une expertise par l'UMTR était inutile compte tenu du fait qu'il était hospitalisé à la Fondation puisque cette hospitalisation n'est intervenue qu'en octobre 2008 (cf. attestation de la Fondation du 11 novembre 2008), soit bien après que l'expertise n'ait été ordonnée (14 avril 2008) et exécutée (rapport de l'UMTR du 8 octobre 2008).

E. 3

Il convient d'examiner ensuite si les montants réclamés par le SAN, soit Fr. 200 pour la décision de retrait et Fr. 1'523.40 pour l'expertise, sont justifiés, en distinguant la question de l'émolument de celle des frais d'expertise. a) L'autorité intimée a mis à la charge du recourant un émolument de Fr. 200 pour " la décision de retrait ". L'art. 23 du règlement du 7 juillet 2004 sur les émoluments perçus par le SAN (RE-SAN; RSV 741.15.1) a la teneur suivante: Art. 23 - Avertissement et retrait du droit de conduire 1 Les mesures administratives entraîneront la perception des émoluments suivants: a.

Avertissement	120.-	b. Retrait du permis
ou interdiction de conduire	200.-	c. Supplément en cas de saisie
provisoire du permis de conduire ou interdiction provisoire de conduire	50.-	d.
Supplément pour obtention de la sentence pénale	50.-	e. Retrait du permis
ou interdiction de conduire à titre préventif	100.-	f. Retrait du permis ou
interdiction de conduire pour motif médical	150.-	g. Restitution du droit de

conduire

200.- Conformément à la doctrine et à la jurisprudence, l'émolument administratif est la contrepartie financière due par l'administré qui a recours à un service public, que l'activité de ce dernier ait été déployée d'office ou que l'administré l'ait sollicitée (cf. Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4ème éd., Bâle et Francfort-sur-le-Main 1991, n° 2777 et 2780, et les références citées). L'émolument est dû dès que l'activité administrative s'est déroulée ou que la prestation publique est requise ou a été fournie (cf. Pierre Moor, Droit administratif III, Berne 1992, n° 7.2.4.1, p. 364, et les références citées; arrêt CR.2006.0499 du 8 mai 2007). Pour le surplus, dans un arrêt FI.1998.0068 du 13 octobre 1998, le Tribunal administratif, saisi d'un recours dirigé contre la taxe prévue par l'art. 4 du règlement du 11 décembre 1996 sur les émoluments et le tarif des autorisations perçus par le Service des automobiles, cycles et bateaux (règlement abrogé et remplacé par le RE-SAN, cf. art. 40 RE-SAN), a jugé, au terme d'une analyse détaillée, que cet émolument respectait, conformément au droit fédéral, les deux principes dérivés du principe de la proportionnalité: celui de la couverture des frais, d'une part, et celui de l'équivalence, d'autre part (cf. Moor, op. cit, n° 7.2.4.3; arrêt confirmé dans FI.2004.0121 du 1^{er} mars 2005; cf. aussi ATF 106 Ia 241, consid. 3b; voir de même CR.2005.0392 du 28 avril 2006; cf. également art. 45 LPA). b) En l'espèce, le recourant n'a pas contesté la décision de retrait préventif du 16 décembre 2008. Il ne prétend d'ailleurs pas que celle-ci était mal fondée. L'autorité intimée était dès lors en droit de prélever un émolument de Fr. 200 pour le retrait du permis de conduire, comme le prévoit l'art. 23 al. 1 let. b RE-SAN précité. Le recourant ne fait par ailleurs pas valoir que le montant de l'émolument serait trop élevé au regard des principes d'équivalence et de couverture des coûts. Dans ces conditions, s'agissant de ce premier volet, la décision attaquée doit-elle être confirmée.

E. 4

Expertise et examen s'y référant selon la catégorie de l'expertise et la durée de l'expertise et la durée de l'examen [l'article 4 est réservé]

00.2310 à 00.2420 La catégorie de l'expertise peut dans certains cas être déterminée en cours d'expertise. Pour la catégorie E [00.2420], le coût est à convenir selon entente avec l'autorité requérante. [...] ». b) Dans le cas présent, il ne ressort pas du dossier que le décompte de l'UMTR du 8 octobre 2008 aurait été adressé au curateur. Une copie dudit décompte lui a toutefois été transmis le 13 février 2009, soit en cours de procédure. Ce document énumère les différentes positions TARMED appliquées et correspondant aux prestations effectuées, conformément au Ri-EML. L'indication des prestations effectuées permet de constater que l'UMTR n'a pas procédé à des prestations inutiles, qui auraient augmenté de manière douteuse le montant de sa facture. Le tribunal ne voit par ailleurs pas de motif permettant de remettre en question le montant de cette expertise qui n'apparaît pas disproportionné au regard du travail effectué. Cela étant, la décision attaquée doit également être confirmée sur ce point.

E. 5

La situation financière du recourant paraît très délicate. Selon le tuteur, l'intéressé ne disposerait d'aucune fortune et est sans emploi. La question d'une éventuelle remise du montant demandé par le SAN pourrait donc se poser. Conformément à l'art. 16 du règlement fixant les émoluments en matière administrative du 8 janvier 2001 (RE-Adm; RS 172.55.1), une dispense de payer tout ou partie des émoluments, frais spéciaux et débours peut être accordée dans les cas d'indigence dûment constatée (FI.2002.0031 déjà cité). Ce point, qui n'a pas été abordé jusqu'ici par l'autorité intimée, devra ainsi être traité, une fois

en force la décision relative à l'émolument mis à la charge du recourant. Ce dernier, dans son recours, a en effet demandé, implicitement et à titre subsidiaire, à être dispensé de payer la somme demandée.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Compte tenu de la situation financière du recourant, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 50, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.